

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41, chez HYP. BAUDOIN et BIGOT, rue des Francs-Bourgeois-St.-Michel, N° 8; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départements, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets do rent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 2 avril.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

POURVOI DE M. HESNAULT. — PROSPECTUS D'UNE ASSOCIATION CONSTITUTIONNELLE POUR LA RÉVISION DES LISTES ÉLECTORALES.

Le procès-verbal qui constate qu'un imprimeur, en négligeant de faire le dépôt de l'écrit par lui imprimé, est contrevenu aux dispositions de la loi du 21 octobre 1814, ne doit-il, à peine de nullité, être notifié à l'imprimeur que lorsqu'il est accompagné ou suivi de la saisie de l'écrit imprimé? (Rés. aff.)

Le sieur Hesnault, imprimeur à Toulouse, avait imprimé le prospectus de l'Association constitutionnelle pour la révision des listes électorales; comme ce prospectus était signé par des avocats, l'imprimeur crut que le dépôt n'en devait pas être effectué.

Un procès-verbal fut dressé par le commissaire de police qui constata cette contravention; mais la saisie du prospectus ne fut point effectuée. Poursuivi devant les tribunaux, le sieur Hesnault invoqua pour sa défense la nullité du procès-verbal; il soutint qu'aux termes de l'art. 15 de la loi du 21 octobre 1814, ce procès-verbal aurait dû lui être notifié dans les vingt-quatre heures. Cette exception fut rejetée par le tribunal de première instance et accueillie ensuite par la Cour royale de Toulouse, qui, en conséquence, renvoya le sieur Hesnault de toutes poursuites.

M. le procureur-général s'est pourvu en cassation pour fautive application de cet article 15.

M^e Odilon-Barrot, défenseur du sieur Hesnault, a soutenu l'arrêt attaqué.

La Cour, après délibération dans la chambre du conseil, au rapport de M. Brière et sur les conclusions conformes de M. Fréteau de Pény, avocat-général, a statué en ces termes :

Attendu que le procès-verbal ne constate ni ordre de saisir ni saisie réelle; que, par conséquent, le procès-verbal dressé dans l'espèce ne rentrait pas dans la classe des procès-verbaux dont la notification est ordonnée par l'art. 15 de la loi du 21 octobre 1814;

Que les contraventions dont s'agit au procès pouvaient être prouvées par d'autres moyens que par des procès-verbaux, et notamment par l'absence du certificat de dépôt;

Qu'en conséquence la Cour royale de Toulouse, en admettant le moyen de nullité proposé par le prévenu, a fait une fautive application de l'art. 15 de la loi du 21 octobre 1814 et violé les art. 14 et 16 de cette même loi;

Casse l'arrêt de la Cour royale de Toulouse, et, pour être fait droit, renvoie devant la Cour royale d'Agen.

COUR ROYALE DE PARIS (chambres réunies).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 1^{er} avril.

LES CLASSIQUES ET LES ROMANTIQUES. — Affaire de M. Massey de Tyrone et les héritiers Pellet. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

M. Bresson entrant dans l'exposé des faits et dans la discussion, continue en ces termes :

« Je reviens à Pellet. Ce talent modeste, caché au fond de sa province, sans coterie, sans prôneurs, sans appui, a jeté peu d'éclat hors de la sphère où il vivait retiré. Il se peut, Messieurs, que le nom de Pellet ne soit pas même arrivé jusqu'à vous; ce qui est certain, c'est que jamais le nom du sieur Massey de Tyrone n'avait frappé l'oreille de Pellet, lorsqu'au commencement de 1826 il jeta le plan de son poème des *Classiques et des Romantiques*. Le mérite de ce poème n'est pas ce qui doit nous occuper; je sais tout ce qu'une critique sévère pourrait y reprendre sous le rapport de l'invention, du plan et des détails; on y reconnaît cependant ce qu'on trouve dans les poésies de Pellet, un jet facile, de la verve, une bonne facture de vers et une richesse de rimes dont fort peu de poètes ont donné l'exemple. Voici au surplus le jugement qu'il a porté lui-même de cette composition :

« Le titre de cette facétie en indique assez le sujet. Reproduire dans un cadre que je croyais neuf et piquant cette lutte déjà vieillie et probablement interminable, qui s'est élevée entre les doctrines littéraires anciennes et nouvelles, telle fut mon idée, à laquelle il n'a manqué, pour faire fortune, que les inspirations d'un génie plus heureux. »

« On peut dire que tous les amis de Pellet, à Epinal (et ils étaient en grand nombre), ont assisté à la créa-

tion de ce poème, et qu'ils pourraient en signer, comme témoins, l'acte de naissance. A mesure qu'il avançait dans le travail de la composition, il leur récitait ce qu'il avait fait, prenant leurs avis et profitant de leurs observations.

« Dès les premiers mois de 1826, il en envoya à M. Albert Montémont, homme de lettres à Paris, des fragmens assez considérables, pour les publier par la voie des journaux. C'est le sujet de sa lettre du 15 avril 1826, qui porte le timbre de la poste, et qui est à présent sous les yeux de la Cour.

« M. le duc de Choiseul, qui possède de grands biens dans le département des Vosges, y exerce le plus honorable patronage. Il vient chaque année présider le conseil général du département, dont il est membre, et on l'y voit toujours arriver avec joie: on aime en lui le défenseur zélé de la monarchie, l'ami sincère et éclairé des libertés publiques.

« Il honora Pellet d'une bienveillance toute particulière: il se plaisait à l'entendre réciter ses poésies, et c'est ainsi qu'à l'époque de la session du conseil général de 1826, il eut communication du manuscrit des *Classiques et des Romantiques*, encore tout couvert de ratures, portant la marque visible d'une composition récente, de cette lutte soutenue entre la verve qui produit, l'imagination qui crée, et le jugement ou le goût qui châtie, corrige, retranche, pour polir ensuite et perfectionner. Le manuscrit était encore dans le même état, lorsque, à peu près à la même époque, sous les yeux et sur les indications de Pellet, il fut mis au net par le jeune Martin d'Epinal. C'est cette copie que Pellet a envoyée à M. Albert Montémont, qui l'a représentée depuis l'instance, et déposée sur le bureau du Tribunal. »

Ici M. Bresson retrace tous les détails déjà connus, relatifs au départ de M. Muel-Doublat pour Paris, au commencement de l'année 1827; à la commission que Pellet lui avait donnée, en lui remettant le manuscrit des *Classiques et des Romantiques*, de voir un imprimeur ou un libraire qui se chargerait de le publier; aux rapports qui s'établirent entre M. Muel-Doublat et le sieur Massey de Tyrone par l'intermédiaire de M. Gauguier de Neufchâteau, ami de l'un et l'autre; à la remise qui fut faite entre les mains du sieur Massey de Tyrone, par M. Muel-Doublat, du manuscrit des *Classiques et des Romantiques*; à ce que le sieur de Tyrone rapporte de l'offre faite par Carpentier d'imprimer ce poème, de donner 500 fr. à l'auteur et de lui envoyer 50 exemplaires; proposition transmise à Pellet par M. Muel-Doublat; puis, après un silence de quelques mois, sans qu'il parût rien ni de l'édition annoncée, ni des 500 fr., ni des 50 exemplaires, les inquiétudes de M. Pellet, ses réclamations adressées à M. Muel, ses instances auprès de M. Albert Montémont pour qu'il se mit en quête du sieur Massey de Tyrone et de Carpentier, ce qui a donné lieu, entre Pellet et Albert Montémont, à une correspondance qui embrasse tout l'intervalle des derniers mois de 1827 et des premiers mois de 1828, correspondance qui est aujourd'hui produite, toujours sous la garantie des timbres de la poste; enfin le mauvais succès des démarches de M. Albert Montémont, qui n'aboutirent qu'à lui apprendre que le sieur Massey de Tyrone avait été condamné, comme auteur de la *Biographie de la Chambre septennale des députés*, qu'il avait été enfermé à Sainte-Pélagie, et que, selon toute apparence, les *Classiques et les Romantiques* avaient péri dans le désastre de M. Carpentier.

M. Bresson continue ainsi :

« Pour Pellet, la perte de ce poème était facile à réparer. « Je sais par cœur toutes mes œuvres, disait-il à ses juges, et si la question de propriété dépendait de cette épreuve, je pourrais vous les réciter d'un bout à l'autre. » Puis, avec une bonhomie qui ne lui coûtait aucun effort, il ajoutait : « Je suis comme ces gens peu riches qui savent, à un sou près, ce qu'ils possèdent, et qui portent toujours leur petit trésor avec eux. (Marques d'intérêt.) » Effectivement, Pellet se trouva en état de lire son poème des *Classiques et des Romantiques* à la société d'émulation d'Epinal, dans sa séance du 19 septembre 1828, en présence de M. le duc de Choiseul et de M. Nau de Champlouis, maître des requêtes, alors préfet du département.

« Au mois d'avril 1829, Pellet fit un voyage à Paris.

« Voulant, dit-il, (je prends ces citations dans le discours qu'il prononça à l'audience du 20 janvier) profiter d'une circonstance qui me semblait heureuse (l'amour-propre s'abuse aisément) je publiai chez Amable Costes, libraire, un recueil d'environ 400 pages, et qui, sous le titre prétentieux du *Barde des Vosges*, renferme de neuf à dix mille vers. » Ce titre, que la modestie de Pellet déclarait prétentieux, n'en doutez pas, Messieurs, il lui sera confirmé par la voix du pays qu'il a chanté, et qu'il aimait comme un enfant chéri sa mère. Ce titre sera gravé sur le monument funèbre que ses compatriotes lui élèvent en ce moment. (Sensation). Pellet l'a gravé lui-même, en caractères ineffaçables,

sur nos rochers, sur nos granits, et, s'il m'est permis en défendant un poète de parler la langue poétique, il l'avait gravé sur le front de nos montagnes. (Mouvement.)

« Pour lui, voici ce qu'il disait du *Barde des Vosges* :

« Dans ce recueil, espèce de macédoine poétique, il y a, comme on se l'imagine bien, un peu de tout, des épîtres, des odes, des madrigaux, voire même une tragédie, et enfin ces infortunés *Classiques et Romantiques*. » L'édition ne fut mise en vente qu'au mois d'octobre 1829.

« Ignorant ce qui se passait, enhardi par le temps qui s'était écoulé, et par le silence de l'auteur, le sieur Massey de Tyrone ne se fit plus scrupule de violer le dépôt qui lui avait été confié, et pendant l'été de cette même année 1829, il publia les *Classiques et les Romantiques*, sous le titre des *Deux Ecoles*, ou *Essais satiriques sur quelques illustres modernes*. C'est le poème des *Classiques et des Romantiques*, tout entier, avec ses 720 ou 750 vers copiés servilement et mot à mot. Douze vers y manquent (page 195, vers vingt-deuxième et suivans); ceux-là, le sieur Massey de Tyrone n'avait pu les prendre; quand il reçut le manuscrit: Pellet ne les avait pas encore faits. (Rire universel.)

« Par compensation, le sieur Massey voulut y mettre quelque chose du sien. A des noms insignifiants, qui ne s'appliquent à rien, précisément parce qu'ils s'appliquent à tout, tels que *Mondor, Bardus*, etc., le sieur Massey a substitué des noms propres, des noms de personnages connus, et il a placé, à côté de chacun de ces noms, des numéros d'ordre, lesquels renvoient à des notes qui contiennent les personnalités les plus révoltantes et les plus odieuses diffamations. Ceci importe essentiellement à la mémoire de Pellet, qui est mort sans que personne ait reçu de lui la plus légère offense. « M. Massey, s'écriait-il, a souillé mon poème de plusieurs ordures qui n'appartiennent qu'à lui, et il a déversé de honteuses calomnies sur des noms que j'honore et que je respecte. »

« Du fond de son tombeau, la voix de Pellet se ranime encore aujourd'hui pour protester contre l'indigne abus qu'on a fait de son manuscrit, en le publiant: du fond de son tombeau, il vous conjure, Messieurs, de ne pas confondre son ouvrage avec celui de son plagiaire, et de renvoyer à celui-ci la honte qu'il doit supporter seul.

« Massey de Tyrone avait jugé nécessaire de joindre une préface au poème des *Deux Ecoles*, et voici comment il s'y prit: le 25 février 1829 (notez bien cette date), l'*Universel* avait fourni, dans son feuilleton, un petit article intitulé: *Des préfaces, de l'immortalité et de quelques autres bagatelles*. Des préfaces! c'était-là précisément ce que cherchait le sieur Massey; et voilà que ce poète fécond, qui a enfanté des milliers de vers dont il menace de nous accabler un jour, hors d'état pourtant d'arranger à lui tout seul un petit avant-propos de quatre pages in-18, fait main-basse sur l'article de l'*Universel* et le publie, comme sien, en tête du poème des *Deux Ecoles*. (Hilarité générale.) Qu'on s'en souvienne bien, les *Deux Ecoles* n'ont été imprimées qu'un mois de juillet 1829, plus de quatre mois après le feuilleton du 25 février. Il faut voir avec quelle raillerie fine et moqueuse, dans un article qui pétillait d'esprit et de verve, l'*Universel*, instruit du procès qui s'élevait entre Pellet et le sieur Massey de Tyrone, a signalé, dans son numéro du 14 janvier 1830, le plagiat commis à son endroit, plagiat qu'il qualifie d'*emprunt forcé*, et qui est comme la petite pièce de ce triste drame.

« Voilà donc le sieur Massey en possession d'un petit poème sur un sujet nouveau, d'une préface d'assez bon goût, puis, avec quelques notes bien scandaleuses, réunissant tout cela pour en composer une petite brochure qu'il publie sous son nom, tout prêt à recevoir les compliments de ses amis! Le profit, il n'est pas non plus à dédaigner; le sieur Massey y tient un peu, et il vous vendra sa production nouvelle pour la bagatelle de 4 fr. Se peut-il imaginer quelque chose de plus ignoble... (Le sieur Massey articule quelques mots.)

M. Bresson, se tournant vers lui et d'un ton ferme: « Pas d'interruption. (Le sieur Massey se tait.)

« Se peut-il imaginer, reprend l'honorable magistrat, quelque chose de plus ignoble et de plus révoltant tout à la fois que cet assemblage de confiance trahie, de larcin, de plagiat, de diffamation audacieuse, de spéculation intéressée, de vanité sottise et ridicule? (Mouvement général et prolongé. Tous les regards se portent sur le sieur Massey, qui prend des notes.)

« Les traits de notre fabuliste sont trop faibles :

Un paon muait: un geai prit son plumage;
Puis après se l'accommoda,

Puis, parmi d'autres poëmes, tout fier se panada,
Croyant être un beau personnage.

» Phèdre n'est pas non plus assez énergique :

*Tumens inani graculus superbis
Pennas, pavoni que deciderant, sustulit,
Seque exornavit.*

» Dans l'enivrement de son petit succès littéraire, qui, comme on voit, ne lui avait pas coûté beaucoup (on rit), le sieur Massey de Tyrone rencontre M. de Mailher, chef de division au ministère de la justice. Quoique pressé, il l'arrête : « Avez-vous entendu parler de mon poëme » des *Deux Ecoles*, qui fait sensation dans le monde littéraire et quelque bruit dans les salons? » M. de Mailher de s'excuser sur ses nombreuses et graves occupations. Alors, de cet air satisfait d'un auteur sûr de lui-même et qui veut conquérir un glorieux suffrage, le sieur Massey de Tyrone tire de sa poche un exemplaire du poëme des *Deux Ecoles*, et le présente à M. Mailher. Cette fois le larron fut pris au piège, (Rire universel et prolongé.)

» Les vacances venues, M. de Mailher se rend dans les Vosges, où réside sa famille. Il fait une visite à Pellet, son ancien condisciple et son ami, qui s'empresse de lui offrir le *Barde des Vosges*. En ouvrant le livre, M. de Mailher tombe par hasard sur les *Classiques et les Romantiques*, et dans un instant tout est expliqué, tout est connu. Le nom de Massey de Tyrone, prononcé par M. de Mailher, est un trait de lumière pour Pellet, qui raconte son aventure. Cependant il doutait encore. « Ce larcin, dit-il, supposait une âme si basse, que je ne pouvais y croire. » Mais force lui fut de se rendre à l'évidence, lorsque M. de Mailher, de retour à Paris, lui envoya l'exemplaire des *Deux Ecoles* qu'il avait reçu du sieur Massey de Tyrone.

» On raconte que Virgile, ce prince des poètes latins, auteur des *Georgiques* et de l'*Énéide*, possesseur d'un si riche capital en productions du génie, ne put voir sans dépit qu'un méchant poète de son temps, nommé Batylle, se fût approprié un distique qu'il avait composé en l'honneur d'Auguste. Ce distique, tout le monde le sait par cœur :

*Nocte pluit totâ, redeunt spectacula manè.
Divisum imperium cum Jove Cæsar habet.*

» C'est pour se venger de Batylle et lui jouer pièce, que Virgile avait fait ces quatre commencemens de vers : *Sic vos non vobis...* On sait ce qu'il en advint, et comment la supercherie de Batylle fut découverte. Le biographe ajoute que Batylle fut long-temps la fable et la risée de la ville. Autant en arrivera au sieur Massey de Tyrone; et plutôt au ciel que la chose n'eût pas eu des conséquences plus graves!

» Pellet ne l'envisagea d'abord que de son côté plaisant. Lui, le meilleur des hommes, aurait fait bon marché de son poëme des *Classiques et des Romantiques*; il se serait contenté d'écrire au has, comme Virgile :

Hos ego versiculos feci, tulit alter honores.

» On peut en juger par ce qu'il écrivait à M^{me} Costes, sa belle-sœur, le 29 octobre 1829, le jour même de son entrevue avec M. de Mailher : « On vient de me dire qu'un poëme, publié il y a quelques mois sous le titre des *Deux Ecoles*, était textuellement le même que ma pièce ayant pour titre *les Classiques et les Romantiques*. Un monsieur Massey de Tyrone, ancien procureur du Roi, l'aurait fait imprimer sous son nom. Vous conviendrez, ma chère Félicie, que la farce ne serait pas mauvaise, et qu'il serait assez plaisant de me voir ainsi dépouillé de mes œuvres. » Il donne ensuite quelques détails sur les faits qui concernent ce plagiat, puis il ajoute : « Veuillez donc, ma chère Félicie, dire à l'ami Costes de faire tout son possible pour découvrir le poëme des *Deux Ecoles*, afin que, s'il est tel qu'on me l'assure, je puisse crier au voleur de toutes mes forces. Les preuves ne me manqueront pas, j'en ai d'irrécusables entre les mains. Si le fait est vrai, il faut convenir que M. de Tyrone a bien mal choisi l'objet de son larcin, et que ce n'était guères la peine de se rendre voleur pour si peu de chose. En effet, je m'étais persuadé jusqu'alors que les riches étaient seuls exposés à de pareilles avanies. Mais il paraît qu'aujourd'hui la misère est si grande au Parnasse, que les pauvres eux-mêmes n'y sont pas à l'abri d'un coup de main. » (Rire général.)

» Qui ne serait touché de cette modestie naïve qui se produisait d'une manière si franche et si naturelle dans les épanchemens de l'amitié!

» Infliger une petite correction à l'infidélité vaniteuse du sieur Massey, par un article de journal, telle était la seule vengeance que Pellet méditait. Il ne put l'obtenir. Le sieur Massey se vante quelque part d'avoir réussi à l'empêcher. Averti des projets de Pellet, qui avait adressé ses plaintes à M. Muel, lequel les avait transmises à M. Gauguier, lequel, à son tour, les avait renvoyées au sieur de Tyrone, celui-ci prit des mesures efficaces pour fermer l'accès à toute réclamation. C'est alors que, devenu plus confiant et plus hardi, à la date du 9 décembre, il glissa furtivement dans l'*Album des Salons*, cette déclaration de paternité qui, en lui attribuant la propriété du poëme, renvoyait à Pellet la honte du plagiat et l'infamie du larcin. Dans l'*Album des Salons*! Il comptait bien que Pellet ne le saurait pas; et cependant il se ménageait ainsi les moyens de se débarrasser de questions importunes, s'il venait à transpirer quelques-unes des plaintes de la victime. Qui le croirait? ni M. Albert Montémont, ni Pellet lui-même, ne purent parvenir à faire insérer un mot d'explication ou de réponse dans l'*Album des Salons*: tant était puissante l'influence du sieur Massey sur cette feuille! (Mouvement de surprise.)

» L'indignation l'emporte: Pellet, poussé à bout, accusé de vol par celui-là même qui l'avait spolié, et qui portait effrontément sa dépoüille, Pellet songe enfin à ce qu'il doit à sa réputation. Dès qu'il eut connaissance de la publication faite par l'*Album*, il engagea une

correspondance avec un avocat du barreau de Paris; il lui écrivait le 22 décembre : « Il faut en avoir le cœur net : ni la rigueur de la saison, ni ma santé qui n'est pas des meilleures, ni les fatigues et les dépenses du voyage, ni tant d'autres sacrifices dont certes je me serais bien passé; non, rien ne peut plus me retenir; j'irai à Paris; je verrai ce... » Mais je m'arrête, il faut être généreux, même envers le sieur Massey de Tyrone : Je ne veux pas l'accabler tout-à-fait. (Vive sensation.)

» Pellet charge ensuite cet avocat de faire assigner son adversaire, devant le Tribunal correctionnel, comme coupable du double délit d'abus de confiance et de diffamation : il désigne les témoins qu'il se propose de faire entendre; il spécifie les faits qui sont à leur connaissance; puis jetant un triste regard sur l'avenir, sur une carrière de procès, de difficultés, de débats publics, prête à s'ouvrir devant lui, il s'écrie avec un sentiment pénible : « Hélas! je n'avais pas besoin de toutes les tracasseries auxquelles je vais être en butte : ma vie était douce et tranquille, et personne plus que moi n'est ennemi de tout cet éclat! »

» Ce sont les mêmes sentimens qu'il a exprimés devant ses juges, lorsqu'il a paru devant eux. Permettez-moi, Messieurs, de recueillir encore ses propres paroles : elles ont pour moi quelque chose de solennel; je crois y lire le testament et les volontés dernières de mon malheureux ami; elles ont reçu bientôt la consécration de la mort. (Mouvement d'attention.)

« Ne croyez pas, Messieurs, disait-il à l'audience du 26 janvier, que, mu par un sot amour-propre littéraire, ou, en d'autres termes, par le désir de revendiquer avec une ridicule ostentation la paternité d'un poëme dont je suis le premier à sentir la faiblesse; je me sois décidé, dans une saison rigoureuse, avec une santé chancelante, à quitter à la fois mon pays et mes affaires. Mais, devenu tout à coup l'objet d'une odieuse imputation, accusé, dans une feuille publique, avec une incroyable audace, de l'un de ces délits qui supposent dans son auteur quelque chose de vil et de profondément méprisable; attaqué, en un mot, dans ce que l'homme a de plus cher, je veux dire dans mon honneur et ma délicatesse, c'est pour venger l'un et l'autre que je suis accouru du fond de mes montagnes à travers tant de sacrifices. Né dans les Vosges, enfant d'un pays où l'honneur est avant tout, avocat au lieu natal, bâtonnier, la démarche que j'ai faite, je la devais à moi, à ma famille, au barreau dont je suis membre, je dis plus, à tous mes compatriotes; car, dans nos belles vallées, il y a solidarité d'honneur entre gens qui s'estiment et qui s'aiment. »

» Ainsi, vous le voyez, Messieurs, il a fallu toutes les injustices, toutes les violences, toutes les provocations du sieur Massey, pour entraîner dans l'arène cet homme indulgent et généreux, mais sensible et fier à l'excès, jaloux de son honneur, et incapable de composer avec lui.

» C'est le 14 janvier qu'il quitta Epinal, déjà souffrant, comme il le dit lui-même, pour se rendre à Paris. Le froid était atroce; les fatigues du voyage furent excessives. La voiture qui le conduisait fut arrêtée une nuit entière au milieu des neiges amoncelées dans les mauvaises routes de la Champagne. Les voyageurs se trouvèrent exposés à un danger imminent, et la santé de Pellet reçut une atteinte funeste.

» Arrivé à Paris, viennent les démarches, les soins, les soucis inséparables d'un différend de cette nature, une vie pleine d'agitation et de trouble. L'audience était fixée au 20 janvier. On sait quel était l'objet de la plainte, formée par Pellet, contre le sieur Massey. Celui-ci, conséquent avec lui-même, avait formé, de son côté, une sorte de demande réconventionnelle qui présentait Pellet comme coupable du délit de contrefaçon. Je m'arrête, Messieurs, pour vous donner lecture d'un passage de l'acte d'ajournement : l'insolence de notre adversaire s'y montre à nu : « Le requérant ne pensait plus à ce petit opuscule (le poëme des *Deux Ecoles*), quand, à la fin de novembre dernier, on lui donna avis qu'une partie notable de son ouvrage était imprimée dans un recueil de poésies, intitulé le *Barde des Vosges*, sous le nom d'un certain Pellet d'Epinal. (Murmures d'indignation.) Il se procura aussitôt ce recueil, et reconnut que ses vers des *Deux Ecoles* étaient littéralement copiés et reproduits par l'avocat Lorrain. »

» L'avocat lorrain! Voyez donc, Messieurs, avec quel ton de supériorité dédaigneuse cet homme (en montrant de la main le sieur Massey qui est à sa droite), cet homme, pour qui sans doute la capitale est occupée à tresser des couronnes, sait faire tomber le mépris sur un pauvre avocat de province!

» La première audience fut occupée par un incident. Le sieur Massey demandait qu'il fût sursis à statuer sur le fond, jusqu'à ce que la question de propriété eût été jugée par les Tribunaux civils, avouant toutefois lui-même qu'il ne faisait usage de cette exception que pour gagner du temps, attendu que ses témoins étaient éloignés. Ce n'était là qu'un prétexte : la suite a fait voir que ses témoins étaient domiciliés à Paris, et que, s'il s'est déterminé à se laisser condamner par défaut, c'est sans doute qu'il voulait reconnaître la force des preuves administrées par Pellet, et dresser ses batteries en conséquence. Ainsi, à l'audience suivante, il intervint deux jugemens, l'un contradictoire qui rejette l'exception d'incompétence, l'autre par défaut, qui condamne le sieur Massey de Tyrone à 200 fr. d'amende et à 500 fr. de dommages et intérêts, avec affiche du jugement, au nombre de cent exemplaires.

» On pourrait croire que les tribulations de Pellet touchaient à leur terme : elles ne faisaient, pour ainsi dire, que commencer. Voilà qu'il lui faut attendre d'abord le délai pendant lequel le sieur Massey peut former opposition au jugement; et ce délai ne commence à courir qu'à dater de la signification faite à personne ou domicile; puis, après qu'il sera écoulé, attendre l'autre délai que la loi accorde au condamné pour interjeter appel.

» Cependant Pellet est rongé d'ennui : le chagrin le consume; les souffrances l'assiègent; sa santé s'altère de

jour en jour; une maladie inflammatoire vient à se déclarer....

» Aussitôt qu'il sentit l'atteinte du mal, il tourna ses regards vers son pays, où il voulait aller mourir. Malgré les représentations de sa femme et de ses amis, il se fait porter dans une voiture publique; et c'est ainsi que, sans prendre un seul instant de repos, le jour, la nuit, souffrant d'inexprimables douleurs, il fit un trajet de cent lieues, pour arriver enfin et exhaler sur la terre natale son dernier soupir. La maladie avait fait des progrès rapides : Pellet expira le quatrième jour de sa rentrée à Epinal. (Marques d'une vive émotion.)

» Je n'exagère rien, Messieurs, la mort de cet homme distingué fut un événement public : Pellet était adoré dans son pays : toute la ville fut plongée dans le deuil et dans la consternation. Les témoignages de regrets les plus touchans et les plus universels lui furent prodigués; et c'est au milieu des larmes et des sanglots de tous ses concitoyens, que ses amis ont porté sa dépouille mortelle à sa dernière demeure.

» Que le sieur Massey de Tyrone fouille encore, s'il le veut, dans les œuvres poétiques de Pellet; qu'il y cherche quelque butin à faire, quelque dépouille dont il puisse se couvrir; du moins il n'est pas en son pouvoir de lui enlever une seule des larmes qui ont coulé sur sa tombe, de lui ravir un seul des regrets qui l'y ont accompagné! (Sensation profonde.)

» On pouvait croire que le sieur Massey de Tyrone serait satisfait. Tout autre aurait été épouvanté des conséquences que ce funeste différend avait entraînées, et se serait arrêté à l'aspect d'un tombeau; mais cet homme est implacable, ou il est absurde. (Mouvement.) C'est lui qui prend les devants, qui fait fixer précipitamment le jour de l'audience, et, nous donnant à peine le temps de nous reconnaître, nous force à nous distraire de notre douleur pour venir ici, pour entrer avec lui en lice, pour nous contraindre à observer de tout près la plus rare impudence dont il soit possible de concevoir l'idée, à admirer aussi comment il osera soutenir devant vous, Messieurs, en présence de mille témoins, à la face du soleil, à la lumière des cieux, qu'il a composé le poëme des *Classiques et des Romantiques*! (Nouveau mouvement dans toute l'assemblée.)

» Eh bien! j'ai répondu à son appel; me voici. Qu'il sache donc que je viens attacher sur ses pas l'ombre de mon malheureux frère; que je veux le poursuivre de cette funeste apparition; que je ne veux pas lui laisser de relâche, tant que les mânes de Pellet ne seront pas apaisés :

« Omnibus umbra locis aëro, dabis, improbe, pœnas! »

Après cet éloquent récit de la cause, M. Bresson discute les témoignages et les pièces, dont son adversaire prétend s'appuyer, et parcourant ensuite les petits changemens qu'a subis le manuscrit de M. Pellet, il en fait surgir la vérité par des preuves d'un genre tout nouveau, il y puise la démonstration la plus piquante à la fois et la plus décisive de l'impossibilité d'attribuer au sieur Massey la composition du poëme. Nous reproduirons demain, avec le même soin et la même fidélité, toute cette dernière partie, qui a si fréquemment excité dans l'auditoire une hilarité dont les magistrats eux-mêmes ne pouvaient pas toujours se défendre, et qui, pour nous servir des expressions de l'orateur, a de plus en plus enfoncé la conviction dans les esprits.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6^e chamb.)

(Présidence de M. Lefebvre.)

Audience du 2 avril.

Affaire du GLOBE.

M^e Renouard réplique à M. l'avocat du Roi, en insistant avec une nouvelle force sur les arguments qu'il a déjà développés avec un talent si remarquable. Au moment où il veut aborder le chef de la prévention, relatif à l'attaque contre les droits que le Roi tient de sa naissance, M. l'avocat du Roi déclare formellement qu'il l'abandonne.

« Le ministère public a prétendu, dit l'avocat, que la Charte est un acte de magnanimité pure qui ne doit pas tourner contre Louis XVIII et son auguste race, ni contre les vrais principes. En vérité, quand j'entendais ces paroles, j'étonnais combien vites enflaient des souvenirs qui devaient durer plus. Ne disait-on pas que Louis XVIII entraînait tout puissant, en victorieux, en maître absolu! Où étaient les armes alors? Elles étaient partout excepté dans les mains de la restauration; elles étaient dans les débris glorieux de la grande armée, dans ces masses étrangères qui pesaient sur le pays et occupaient la capitale. Louis XVIII et la restauration étaient sans armes; et c'est parce qu'elles étaient un droit et un droit sans armes, que tant de cœurs français s'y rallièrent. (Mouvement.) La restauration était sans armes, et c'était la sa gloire; car, si elle en avait eu, elles n'auraient pas pu être de fabrique française... (Nouveau mouvement.) Et vous parlez de Louis XVIII vainqueur, de la magnanimité qui pardonne au sénat votant la déchéance impériale, et qui amnistie les hommes d'état qui le ramènent... La magnanimité! Elle ne va qu'aux victorieux. Tout droit est sacré : notre conviction sur ce point ne le cède pas à la vôtre; mais le droit, tout droit qu'il est, a besoin pour entrer en exercice que les faits s'y plient et s'y accommodent. Il est facile en 1850, M^e Mauguin vous l'a dit avec éloquence, d'oublier 1814; mais, pour mieux le comprendre, reportez-vous à 1810, à cette époque où, pour parler le langage de M. l'avocat du Roi, durait cette illusion faite à l'Europe. Qu'eût valu alors le droit pur, sans le secours du fait, avec lequel il se partage le monde! Non, ce n'était pas cette magnanimité, cette dignité, cette bonté de cœur dont on parle, qui dirigeaient Louis XVIII; c'était une autre qualité, qui a son prix aussi : c'était du bon sens. »

Après avoir combattu les autres objections de la pré-
vention, M^e Renouard ajoute : « On a reproché, à ma
défense les mots de ministère haï et méprisé. Je n'ai pas
l'habitude de tenir beaucoup à défendre mes paroles,
et, s'il ne s'agissait que d'une question de convenance,
j'avouerais volontiers qu'il est des expressions après et du-
res que devant un Tribunal la chaleur même de l'impro-
visation doit savoir retenir. Je dirai plus, il est un
mot que je regrette, c'est celui de haï, car ni moi, ni,
je pense, M. Du Bois, n'avons de haine pour personne;
à moins que, nous autorisant de la langue du grand Mo-
lière, nous ne nous confessions atteints de ces haïnes vi-
goureuses permises aux amis de leur pays en présence de
ceux qui le perdent.

» M. l'avocat du Roi ne veut pas que nous suspicions
la bonne foi du ministère. Il a rappelé que M. de Poli-
gnac, jeune encore, confessait les droits de son prince
en présence des échafauds, et il s'est écrié que lorsqu'un
pareil homme dit que les intentions du Roi, son maître,
sont de maintenir les institutions, on doit l'en croire.
Quant à moi, je ne me souviens pas que M. de Poli-
gnac, depuis qu'il est ministre, ait fait la déclara-
tion de principes à laquelle on se réfère.

» M. de Polignac a parlé du haut de la tribune; il y a
parlé peu, parce qu'il n'a pas laissé la tribune ouverte
long-temps. La France, attentive à son éloquence, a re-
cueilli avec curiosité les moindres des paroles qu'il a lais-
sé tomber de cette tribune. Ce qu'on a entendu n'était
pas une profession de foi constitutionnelle... »

M. le président : M^e Renouard, ces détails paraissent
étrangers à votre cause. Les ministres du Roi ne sont
point parties au procès.

M^e Renouard : Je n'ai parlé de M. de Polignac que
pour répondre à M. l'avocat du Roi, parce que j'ai droit
et intérêt à rechercher s'il avait réellement donné des ga-
ranties de sa foi constitutionnelle. Ce que l'on a entendu,
c'était une apologie qui n'y ressemblait pas.

M. Du Bois, rédacteur en chef du *Globe*, prend la pa-
role.

« Messieurs, dit-il, nous voici arrivés au terme de
notre pénible discussion. Avant de la résumer en peu de
mots, permettez-moi de vous remercier de la bienveil-
lante attention que vous m'avez prêté à votre première
audience. Ce n'était pas sans embarras que je touchais
devant vous à des questions et à des événements sur les-
quels votre âge, votre situation, vos affections et vos
devoirs peuvent et doivent vous avoir donné de tout au-
tres idées, de tout autres impressions que les miennes.
A chaque mot je pouvais vous blesser sans le vouloir,
sans blesser cependant ni la loi ni les convenances de la
défense. Je me sens aujourd'hui plus à l'aise. Il me sem-
ble, Messieurs, que je vous connais, comme je me
flatte aussi que vous me connaissez. Le reste de notre dis-
cussion en sera plus libre, plus clair et plus court. »

M. Du Bois s'attache principalement à repousser encore une
fois l'accusation de provocation à un changement de dynastie
et de l'ordre de successibilité au trône. « Ce grief surtout me
tient à cœur, dit-il, parce que, plus que tous les autres, il
blesse mes opinions; contredit la direction politique que suit
le *Globe* depuis six ans, et enfin, si j'ose le dire, calomnie
l'intention même de mes articles.

» Il faut que je l'avoue, Messieurs, ou j'ai la main bien
malheureuse, ou les passions sont bien peu intelligentes; ce
que j'ai écrit précisément dans un désir de conservation et de
paix est regardé comme une provocation au désordre. Ce que
j'ai écrit sous la triste prévision des maux qu'un changement
de dynastie entraîne pour un peuple, on m'accuse de ne l'a-
voir écrit qu'avec l'intention d'amener un tel changement. En
un mot, parce que j'ai dit que des passions, des sentimens de
haine fermentent dans la société française; parce que j'ai mon-
tré par l'histoire jusqu'où ces passions pouvaient s'emporter,
on m'accuse de vouloir les faire naître et hâter leur funeste
explosion.

» Prévoir des dangers possibles pour la dynastie et l'ordre
de successibilité; dénoncer un système qui a amené et doit
amener encore ces dangers; révéler des symptômes de passion
et d'inimitié, qui déjà percent de toutes parts; enfin indiquer
des moyens de salut, moyens prescrits par la loi même,
moyens dont le roi peut user à chaque moment, dont il a
déjà usé deux fois à propos et avec efficacité, c'est, se-
lon l'accusation, sortir du cercle des discussions parlementai-
res; c'est élever une question inconstitutionnelle. Oh donc
vivent ceux qui nous accusent, Messieurs! N'entendent-ils donc
pas chaque jour les orateurs de tous les partis à la tribune; ne
lisent-ils pas chaque matin les écrits de tous les publicistes?
Est-il possible que la moindre discussion s'établisse entre
deux hommes d'opinions différentes, sans qu'à l'instant soient
produites toutes les conséquences de chaque système avec
leurs périls? Ces mots de dynastie compromise, de Charte
violée, cet effroi de la république ou de l'usurpation, ces
terreurs de pouvoir absolu, ces peintures diverses du dés-
ordre, que chacun voit naître d'un principe ou d'un évé-
nement, d'un acte de l'autorité ou d'une démarche de l'oppo-
sition, n'est-ce pas là, je le demande, et la vie et le lan-
gage parlementaires? S'est-on avisé de mettre en accusation
M. de Châteaubriand, quand, placé à la tête de l'opposition
royaliste, il s'écriait à la vue des triomphes d'un ministère qu'il
combattait, que bientôt c'en serait fait de la royauté, et que les
peuples sembleraient aux fenêtres pour voir passer la monar-
chie? Et, lorsqu'au milieu des désordres de juin 1820, au milieu
de toutes nos libertés tombant une à une sous les coups d'une
majorité perdue de délire, la voix mourante de Camille Jor-
dan, jetait, épuisée, un triste et dernier avertissement aux
rois, qu'il avait servi toute sa vie; lorsque son regard à demi-
voilé déjà, mais ramené par le désespoir, se fixait avec effroi
sur l'histoire d'une nation étrangère, et perçait dans l'a-
venir pour arrêter au premier pas les funestes conseils qui
perdirent la race infortunée des Stuarts, qui, je le demande,
Messieurs, qui eût osé élever à la sédition, et trouver là une
provocation? Ah! sans doute, Messieurs, l'autorité du génie
et de la vertu est une inviolabilité; mais, qui que nous soyons
pourtant, nous avons mêmes droits et mêmes devoirs que ces
hommes placés si haut au-dessus de nous. Leur vie n'a point
passé vainement sous nos yeux, pour que nous n'osions, à des
heures où nous voyons mêmes périls, jeter mêmes cris d'aver-
tissement et d'effroi; pas plus qu'eux non plus nous n'avons
de pensées mauvaises à cacher, et quand nous parlons avec
affliction, on peut bien croire que ce n'est pas avec haine.
» Que si, par hasard et par malheur, je m'étais emporté jus-
qu'à poser la question d'incompatibilité de la France et de la

maison de Bourbon; si je l'avais résolue affirmativement, ou
indiqué du moins mon assentiment à l'affirmative; si, comme
disent trop souvent nos adversaires à la royauté, quand ils
croient la voir menacée par le développement de la Charte,
j'avais dit aux peuples : Il n'y a pas d'autre moyen que de
briser l'alliance établie par la restauration; brisez-la; c'est alors
que vraiment j'aurais mérité d'être amené devant vous. Mais
est-ce là ce que j'ai dit? N'ai-je pas, tout au contraire, professé
un invincible éloignement pour la rupture de l'alliance? Tout
en montrant, par l'histoire, comment déjà une fois elle avait
été rompue, n'ai-je pas aussi montré comment, deux fois en-
core prête à se rompre, elle avait été renouée au moindre signe
de la volonté royale, séparée du parti qui s'interpose sans cesse
entre le pays et ses rois? N'est-ce pas ce parti, et ce parti seul,
que j'accuse de tous nos maux, puisque je montre que toutes
les fois qu'il monte au pouvoir, la vie ordinaire et régulière du
gouvernement représentatif est aussitôt troublée, la déshar-
monie jetée entre les pouvoirs, les chances de guerre et de suc-
cès illégitimes appelées au lieu des victoires de conviction et
d'ordre légal?

» Nous avons dit que M. de Polignac a ramené l'orage.
Eh bien! c'est un fait. Il y a huit mois nous étions paisibles,
aujourd'hui nous sommes troublés, aujourd'hui la peur des
révolutions ouvre nos âmes à tous les soupçons. Mais ces
soupçons, dit M. l'avocat du Roi, quel acte vous a donné le
droit de les concevoir? Ne savez-vous pas que parmi les hom-
mes que vous accusez, il en est un surtout dont la loyauté ne
saurait vous être suspecte, et dont vous connaissez la vie,
commencée par la plus sincère et la plus hardie confession de
sa foi politique en présence des échafauds? Sans doute nous la
savons cette vie; mais c'est parce que nous la savons que nous
sommes en effroi; c'est précisément cette foi honnête, mais
étroite; ce sont tous ces souvenirs d'ancien régime, gardés
avec religion, ces affections de cœur pour tout ce qui y tient
encore et en rêve le retour, ces habitudes de lutte secrète, de
complots, comme disait le ministère public lui-même, contre
les opinions et les intérêts de la France nouvelle, qui nous font
prévoir et calculer des fautes, des fautes possibles, presque in-
évitable. Le nom de M. de Polignac couvre tout cela, non pas
seulement du côté de M. de Polignac, mais du côté du pays
que sa présence irrite... »

Ici M. Du Bois est interrompu par M. le président qui
s'oppose à ce que devant le Tribunal on mette ainsi en
cause les ministres du roi.

M. Du Bois : Je n'ai pas cru blesser les convenances en
répondant à une objection faite par l'accusation elle-même.
Ce que je dis d'ailleurs, et plus encore ce que j'ai à dire,
n'est pas même offensant pour M. de Polignac. J'allais
parler des préventions que son nom seul et des souvenirs
indépendans de sa volonté excitent dans le pays; j'allais
montrer comment ces préventions, justes ou injustes,
étaient un danger. Encore une fois, je pourrais continuer
sans blesser en rien les convenances; mais il suffit que le
tribunal en marque seulement un désir, pour que je sup-
prime le passage.

M. Du Bois passe, en effet, une feuille de son manus-
crit, et il reprend en ces termes :

« Et nous, Messieurs, nous qui entendons, et de plus près,
ces sourds et violens murmures; nous qui surprenons à leur
naissance des pensées qui présagent la colère, la lutte, l'éga-
rement, il ne nous sera pas permis de dire ce que tous pensent,
ce que pensent et soupirent jusqu'au pied du trône même des
amis de son exil! Il ne nous sera pas permis de nous écrier :
« Mais voilà le trône et la dynastie jetés entre deux camps où
la folie et la fureur peuvent conseiller toutes les fautes; mais
de ces deux camps il y en a un étroit, désert, sans soldats, et
un autre embrassant dans sa vaste enceinte toute une nation
ardente de ses souvenirs, de vingt-cinq années de combats,
et de ses espérances de liberté, réveillées, nourries, fortifiées,
irritées par quinze ans d'alternatives! » Voilà ce que j'ai en-
tendu quand j'ai parlé de la nation éclairée, fortifiée.

» Mais cette nation, qui dans des jours paisibles con-
naît ses devoirs comme ses droits, qui professe comme un
culte l'inviolabilité de la couronne, demain l'emportement
de la passion, l'irritation du péril, peuvent lui faire tout ou-
blier. Mais nous-mêmes aujourd'hui, qui, calmes par devoir, par
respect pour la loi, calcul sensé de nos intérêts, dénonçons,
et discutons le danger, demain, s'il survenait, ou serions-nous,
et que serions-nous? Savons-nous bien quelles mains porte-
raient l'étendard de la liberté, et où il nous serait donné de
nous arrêter? Eh! non, non, malheureusement nous ne le
savons pas, la France ne le sait pas plus que nous, et
voilà ce qui nous a sollicités, ce qui nous sollicite, à ne
rien garder sur le cœur, à jouer cartes sur table, enfin,
pour me servir d'un mot que M. l'avocat du Roi a cruel-
lement détourné de son véritable sens, en voulant y voir la
résolution d'une audace coupable qui promettrait de s'élever
en révolte, l'ultimatum d'un parti qui met la royauté aux
pieds du mur, et la somme de renvoyer ses ministres sous
peine de chute et d'un nouvel exil; lorsque c'est tout au
contraire, engagement et promesse de ne rien taire à la roya-
uté, de ne lui déguiser aucune des pensées d'inimitié, d'in-
trigues ou de sédition, prêtes à germer et à se développer en
présence des menaces et des attentats prémédités de la con-
tre-révolution.

D'un côté, sans cesse on parle d'amour et de puissance à la
royauté, quel que soit le système où ses ministres l'engagent;
on lui dit que la nation est facile, résignée à tout, désintéressée
des opinions et des institutions que la révolution a fondées,
qu'elle n'a de culte et de passion que pour la race de ses rois,
et pour la vieille royauté féodale de 88. D'un autre côté, nous-
mêmes, organes de la presse libérale, habitués à distinguer
toujours la royauté de ses ministres, nous nous flattons que
les masses font comme nous et feront toujours, quoi qu'il ar-
rive, cette distinction salutaire et sacrée. Dans la crainte hono-
rable d'exciter des soupçons, nous n'osons ni nous retourner
en arrière ni regarder en avant pour voir et montrer jusqu'où
peuvent s'emporter les passions de notre propre parti, si on
les provoque; nous peignons volontiers le pays comme éloigné
de toute pensée de révolution, et nous avons raison parceque
cela est vrai, tant qu'aucune des garanties conquises par la ré-
volution n'est en danger. Mais nous ne disons pas assez com-
bien vite, à la première alarme, à la première attaque sérieuse,
il s'agit, se détache, rêve des changemens qui l'assureraient
enfin de son sort, et menace à son tour le trône qu'un parti
insensé lui montre toujours comme menaçant pour sa liberté.
Eh bien! Messieurs, ce sont tous ces traits de la physiologie
nationale, voilà je ne sais pourquoi à la royauté, que je me
promets encore de faire sortir de l'ombre, quand je le jugerai
utile et nécessaire, afin que la royauté connaisse bien son
peuple. Voilà ce qu'il faut, selon nous, lui montrer sans cesse
et jusqu'à l'en effrayer, comme nous sommes effrayés nous-
mêmes, lorsqu'elle est entourée d'hommes qui ne connaissent
et ne veulent connaître ni sa véritable situation ni les moyens
pourtant si faciles de l'assurer à jamais.

» Est-ce donc là, je le demande, provocation, appel contre
la royauté ou avertissement? Avertissement d'effroi, j'en con-
viens; menace, si l'on veut, après tout, mais menace bien-
veillante de la part de celui qui la donne, menace qu'emploient
sans cesse les citoyens amis de l'ordre, c'est-à-dire prévision, peur
des révolutions, cris d'alarme et de loyauté à leur approche; non
pas prières et lamentations dont l'accent est usé, mais ensei-
gnement de l'expérience, mais aveux sans détour, mais jeu ou-
vert d'une opposition qui n'a à cacher aucune mauvaise espé-
rance; car, croyez-le bien, Messieurs, l'art des illusions, des
réticences, des mensonges, n'est pas un secret si profond que
l'inimitié ne le sache bien vite, et il n'y a pas besoin d'une grande
habileté d'écrivain pour porter sans cesse des coups que votre
justice ne saurait ni parer ni atteindre. Croyez aussi que, si les
pensées qu'on nous suppose étaient au fond de notre cœur,
il nous eût été assez facile de nous taire, je pense, et de respec-
ter cette religion de silence que des ennemis prévoyans vou-
draient établir autour du trône: car où mène ce silence,
je le demande? Apparemment où sont allées, pour ja-
mais, tant de races des rois. Eh bien! nous, Mes-
sieurs, nous concevons autrement nos devoirs; nous con-
cevons aussi autrement nos intérêts. Je crois vous avoir,
l'autre jour, assez nettement expliqué ce royalisme selon la loi,
qui semble un zèle mort à M. l'avocat du Roi. Nous le croyons,
nous, assez vivant pour y puiser la force d'être toujours et
tout à la fois fidèles à la Charte et à la royauté, tant que la
royauté et la Charte resteront comme elles sont; comme elles
doivent rester toujours, indissolublement unies.

» Maintenant, Messieurs, tout est dit entre nous. Je ne vous
ai rien déguisé de ma pensée. Si elle a été coupable, le délit
doit ressortir de notre discussion mille fois plus clair qu'il n'é-
tait auparavant; si elle a été innocente, il me semble que son
innocence doit frapper les yeux les plus prévenus. Qu'ai-je à
faire maintenant, Messieurs, si ce n'est à mettre encore une
fois la main sur la conscience, en vous priant de faire ainsi.
J'ai usé de mon droit de citoyen, comme la Chambre des dé-
putés a usé de son droit constitutionnel. J'ai parlé, avec la li-
berté de l'histoire, de temps déjà loin de nous; j'ai parlé, avec
la liberté de la bonne foi, des dangers qui pèsent aujourd'hui
sur notre vie à tous. J'en avais le droit; je dis mieux, c'était
un devoir: je l'ai rempli, je ne regrette rien. »

Le Tribunal a remis la cause à demain pour le pronon-
cé du jugement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LAON. (Appels.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. HUET. — Audience du 27 mars.

AFFAIRE DES PROTESTANS DE LEVERGIES. — LIBERTÉ DES
CULTES.

Dans la *Gazette des Tribunaux* du 4 février 1850,
nous avons rapporté le jugement du Tribunal correction-
nel de Saint-Quentin, qui, en vertu des articles 291,
292 et 294 du Code pénal, a condamné M. Lefèvre à
100 fr., et M. Poizot à 50 fr. d'amende, le premier
comme chef d'une association de protestans de plus de
vingt personnes, non autorisée par le gouvernement, et qui
se réunissait à certains jours marqués, pour s'occuper
d'objets religieux de leur culte; le second, pour avoir
reçu cette association dans sa maison.

Appel a été interjeté par MM. Lefèvre et Poizot. Voici
le texte du jugement remarquable, prononcé par le Tri-
bunal de Laon, sur la plaidoirie pleine de force et de ta-
lent de M^e Suin, et contrairement aux conclusions de M.
Poupion, substitut :

Le Tribunal :

Vu le titre 1^{er} de la constitution de 1791, l'art. 351 de la
constitution de l'an III, les art. 1^{er} et 5 de la loi du 7 vendé-
miaire an IV, les art. 291, 292, 294 du Code pénal de 1810,
les art. 5 et 68 de la Charte constitutionnelle;

Attendu que le principe de la liberté des cultes a été pro-
clamé dans la constitution de 1791, sanctionnée par le Roi
Louis XVI de la manière la plus formelle en ces termes : « La
constitution garantit comme droit naturel et civil la liberté à
tout homme d'exercer le culte religieux auquel il est at-
taché »;

Attendu que ce principe a été consacré dans des termes
aussi précis par les constitutions qui ont été promulguées pos-
térieurement à celle de 1791;

Attendu que la loi du 17 vendémiaire an IV a soumis, dans
son art. 1^{er}, à la surveillance des autorités constituées tous les
rassemblemens d'individus pour l'exercice d'un culte, mais a
renfermé cette surveillance dans des mesures de police et de
sûreté publique; qu'elle a indiqué dans son art. 5 les formalités
préalables à remplir pour l'établissement de l'exercice d'un
culte;

Attendu que les art. 291, 292, 294 du Code pénal de 1810,
1^{er} en obligeant les individus dont le nombre excéderait celui
de 20, à obtenir l'agrément du gouvernement pour se réunir
à l'effet de s'occuper d'objets religieux; 2^o en refusant à tout
individu le droit d'accorder ou de consentir, sans la permis-
sion de l'autorité municipale, l'usage de sa maison ou de son
appartement pour l'exercice d'un culte, loin d'être réglemen-
taires, sont au contraire restrictifs de la faculté accordée par
les lois antérieures à tout homme d'exercer le culte religieux
auquel il est attaché;

Attendu que la Charte constitutionnelle, en proclamant,
dans son art. 5, que chacun professe sa religion avec une
égale liberté, et obtient pour son culte la même protection,
n'a pas introduit un droit nouveau, mais a fait disparaître les
restrictions qui avaient été apportées au libre exercice des cul-
tes, en maintenant toutefois la surveillance qui appartient à
l'autorité administrative pour réprimer les abus;

Que les dispositions des articles du Code pénal de 1810, ci-
dessus cités, devenant inconciliables avec l'art. 5 de la Charte
et contraires à la liberté des cultes, ont été abrogées par son
art. 68;

Attendu, en fait, que le pasteur de l'église consistoriale de
Saint-Quentin ayant reconnu que le nombre des protestans de
la commune de Levergies excédait celui de 25, avait fait à
l'autorité municipale la déclaration préalable que les individus
de cette commune se réuniraient dans la maison du nommé
Poizot pour s'y occuper d'objets religieux;

Que par cette déclaration l'autorité a été provoquée à exer-
cer sur cette réunion la surveillance nécessaire pour le main-
tien du bon ordre et de la tranquillité;

Qu'en ne se réunissant qu'après cette déclaration préalable,
les protestans de Levergies ont usé d'un droit que le pacte
fondamental leur avait accordé, et n'ont pu commettre, en
l'exerçant, aucune espèce de délit;

Infirme le jugement du Tribunal de Saint-Quentin, etc., et
renvoie les prévenus sans dépens.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— La Cour royale de Rouen (deuxième chambre), présidée par M. Aroux, statuant sur l'appel interjeté par M. Mortureux, imprimeur, contre le jugement du Tribunal de Bernay, vient de rendre un arrêt dans le même sens que celui de la Cour royale de Paris. Nous en ferons connaître le texte.

— Parmi les affaires dont a eu à s'occuper la Cour d'assises du Haut-Rhin (Colmar) dans sa dernière session, il en est une qui a vivement excitée la curiosité publique, et dont les détails ne sont pas sans intérêt pour l'administration des douanes; il s'agissait d'un homicide légitime commis sur la personne d'un de ses employés dans les circonstances suivantes :

Le 17 août dernier, entre huit et neuf heures du soir, le vacher du sieur Joseph Nico, propriétaire honnête et paisible de la commune de Rixheim, revenant du pâturage, fut attaqué et maltraité, près de la Harth, par deux individus armés et vêtus de blouses; ce vacher croyant que ceux-ci étaient des malfaiteurs qui en voulaient à son bétail, prit la fuite et alla porter l'alarme au village. Son maître se saisit d'un fusil à deux coups et court en toute hâte vers le lieu de l'attaque, où il trouve les deux inconnus aux prises avec quelques personnes de la commune; il veut parler, mais il est lui-même assailli par l'un d'eux, qui lui porte des coups de sabre, qu'il réussit à parer avec le canon de son fusil. L'agresseur, ne pouvant avec son sabre atteindre Nico, prend un pistolet et le tire sur celui-ci à bout portant, mais il le manque; alors Nico ne doute plus que son adversaire n'en veuille à sa vie, et aussitôt il lâche sur cet ennemi ses deux coups de fusil, encore n'est-ce qu'en tremblant et sans ajuster qu'il fait feu.

De retour au village, il alla, à l'instant même, faire part à l'autorité de ce qui venait de se passer. Le lendemain l'on apprit que l'individu qui avait succombé était le nommé Bresson, sous-lieutenant des douanes, qui avait passé l'après-midi de la veille dans plusieurs cabarets de Rixheim, à s'enivrer avec son camarade.

M^e Paris, chargé de la défense de l'accusé, a démontré avec talent que l'homicide avait été commis en état de légitime défense. Le ministère public a abandonné l'accusation, et sur la réponse unanime du jury que l'accusé n'était point coupable, la Cour a ordonné sa mise en liberté.

On n'aurait pas eu à déplorer ce malheur si Bresson, au lieu d'avoir été couvert d'une blouse, avait été vêtu de son uniforme, et si surtout il n'avait pas fait usage, contre d'honnêtes citoyens, des armes que la loi ne lui avait confiées que pour les protéger.

PARIS, 2 AVRIL.

— On se rappelle que le 31 octobre dernier, la rue Saint-Martin fut le théâtre d'un crime dont l'audace et la scélératesse ne le cédaient en rien à l'attentat qui a été commis 13 jours derniers dans la rue d'Angoulême. Une malheureuse femme Gobert fut trouvée horriblement mutilée dans son domicile, et quelques objets de valeur avaient été la proie de ses assassins... Tout indique que les auteurs de ce crime sont enfin découverts. Arrêtés depuis deux mois environ, la police avait eu soin pour arriver plus sûrement à la connaissance de la vérité, de les tenir au secret; cette précaution n'a pas été sans résultat, et l'on est parvenu, de cette manière, à se procurer tous les documents nécessaires pour établir leur culpabilité : aussi les objets appartenant à la victime ont bientôt été retrouvés, et les marchands, confrontés avec les prévenus, les reconnaissent positivement pour les avoir vendus. Cette affaire, dont l'instruction est terminée, sera vraisemblablement portée aux assises de mai. Les accusés sont au nombre de trois; parmi eux doit figurer un ex-gendarme.

— Le 29 mars dernier, la dame Fortin, rentière, demeurant rue Beauregard, n° 5, fut trouvée chez elle, sans vie, baignée dans son sang et frappée de seize coups d'un instrument tranchant en forme de stylet. Les voisins en donnèrent avis à M. Bruslin, commissaire de police, qui s'empressa de se rendre sur les lieux et de prévenir M. le procureur du Roi. On se livra aussitôt aux plus actives recherches, et au bout de quatre jours un nommé Lagare a été arrêté. On assure que quelques bijoux qui ont appartenu à la victime ont été saisis sur lui au moment de son arrestation.

— Un inspecteur de police avait pris l'habitude de lever des contributions sur ceux qui étaient victimes de quelques méfaits, en les menaçant de ne pas faire son rapport, s'ils ne payaient préalablement une somme par lui fixée. L'infidélité de cet agent ayant été découverte, il a donné sa démission, et en même temps a écrit au secrétaire du commissaire de police de son arrondissement, une lettre dans laquelle il annonçait « qu'il allait se précipiter dans la Seine, parce qu'il craignait d'être poursuivi judiciairement. » Le cadavre de ce malheureux a été hier porté à la Morgue.

— *Tremaine, ou les raffinements d'un homme blasé*, est un roman anglais d'un véritable intérêt. Il a été traduit avec facilité par le traducteur de *Dunallan*. On y trouve une peinture de la société anglaise actuelle, et quelques scènes prises dans les tribunaux de ce pays, qui sont piquantes et nouvelles pour nous. (Voir les *Annonces*.)

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente sur publications, devant le Tribunal civil de la Seine.

Adjudication préparatoire, le 21 avril 1830.
Adjudication définitive, le 12 mai 1830.
En trois lots :

1° D'une grande et belle **MAISON** de campagne, avec un vaste parc dessiné à l'anglaise, sise à Deuil, à dix minutes du chemin de la Barre, route de Montmorency et de Saint-Leu, dans la vallée de Montmorency, canton d'Eughien, arrondissement de Pontoise, département de Seine-et-Oise, sur la mise à prix de 70,000 fr.

2° D'une jolie **MAISON** de campagne, avec cour, écurie, remise et jardin également dessiné à l'anglaise, sise au même lieu, sur la mise à prix de 16,000 fr.

3° Et d'une autre **MAISON**, avec cour plantée d'arbres, sise également au même lieu, sur la mise à prix de 5,500 fr.
Ces trois maisons sont vacantes; on en prendra de suite possession. Ces propriétés contiguës, situées dans la vallée de Montmorency, occupent un des plus beaux sites des environs de Paris, dont elles ne sont éloignées que de trois lieues. On s'y rend par les nombreuses voitures qui partent d'heure en heure, tant pour Montmorency que pour Saint-Leu, passant à la Barre.

S'adresser, à Paris, 1° à M^e MITOUFLET, avoué poursuivant, rue des Moulins, n° 20, dépositaire des titres de propriété; 2° à M^e CHEDEVILLE, avoué, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n° 20; 3° à M^e VILCOQ, notaire, boulevard Saint-Denis, n° 12; 5° à MM CAZIN et LOUVET, rue Traversière-Saint-Honoré, n° 20, et sur les lieux, pour les voir.

ÉTUDE DE M^e AUQUIN, AVOUE,

Rue de la Jussienne, n° 15.

Adjudication définitive aux saisies immobilières de Paris, le jeudi 29 avril 1830, d'une grande et belle **PROPRIÉTÉ** au Bourg-la-Reine, n° 28, près Paris.

Cette propriété, à porte cochère, qui réunit l'utile à l'agréable, contient d'abord deux corps de bâtimens sur la rue, susceptibles de rapporter 1400 fr. de loyer.

Au-delà d'une séparation formée par une première cour, et d'une grande porte à barreaux, se trouve la grande et belle habitation principale, au-devant de laquelle existent la grande cour, les écuries pour cinq chevaux, une vaste remise, de grands greniers, caves et autres dépendances.

Derrière cette habitation (qu'on peut facilement louer 1500 fr.) règne, dans toute sa largeur, un joli jardin en dépendant planté en grande partie à l'anglaise. Cette habitation conviendrait à un pensionnat.

Il sera facile de réunir à ce jardin un jardin bien plus considérable qui le joint, et qui est de la plus grande beauté.

S'adresser 1° à M^e AUQUIN, avoué poursuivant, rue de la Jussienne, n° 15, à Paris, et qui donnera tous les renseignements désirables;

2° à M^e CHEDIVELLE, avoué, rue Saint-Croix de la Bretonnerie, n° 20, 3° à M^e ITASSE, avoué, rue d'Hanovre, n. 4; 4° à M^e GRACIEN, avoué, rue Boucher, n° 6.

Adjudication définitive le samedi 17 avril 1830, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris,

De la **FERME du Pin** et de ses dépendances, situées commune du Pin, canton de Clayes, arrondissement de Meaux, département de Seine-et-Marne.

Ladite ferme a été estimée 59,977 francs.
La mise à prix est de 30,000 fr. ci 30,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :

- 1° A M^e GAVALT, avoué poursuivant la vente, rue Saint-Anne, n° 16;
- 2° A M^e GRACIEN, avoué colicitant, rue Boucher, n° 6;
- 3° A M^e NOURY, avoué colicitant, rue de Cléry, n° 8;
- 4° A M^e ITASSE, avoué colicitant, rue de Hanovre, n° 4;
- 5° A M. CHARBONNIER, l'un des propriétaires, rue Gît-le-Cœur, n° 1.

Vente sur licitation entre majeurs en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

D'une grande et belle **MAISON** ornée de glaces, sise à Paris, rue Saint-Denis, sur laquelle elle a trois boutiques, portant le n° 122, et cour Batave sur laquelle elle a deux boutiques, portant le n° 4.

Adjudication préparatoire le 17 avril 1830.
Adjudication définitive le 1^{er} mai 1830.
Produit actuel environ 20,000 fr.
Mise à prix 330,000 fr.

S'adresser 1° à M^e VINCENT, avoué, rue Thévenot, n° 24; 2° à M^e LEROUX aîné, notaire, rue des Prouvaires, n° 38.

Vente aux enchères publiques, sur une seule publication, par le ministère et en l'étude de M^e BARBIER, notaire à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 45,

D'un **FONDS D'HOTEL GARNI**, dit *Hôtel de Corbeil*, exploité rue Montmartre, n° 88, à Paris, ensemble des meubles, effets mobiliers et ustensiles en dépendant, et du droit au bail des lieux dans lesquels le fonds s'exploite.

L'adjudication aura lieu le samedi 10 avril 1830, heure de midi.
Mise à prix : 4000 fr.

S'adresser, pour avoir connaissance des charges et conditions de la vente :

- 1° A M^e LEBLAN (de Bar), avoué près le Tribunal de première instance de la Seine, demeurant à Paris, rue Traînée, n° 15, près Saint-Eustache;
- 2° Audit M^e BARBIER, notaire.

Vente sur la place publique de la commune de Nanterre, le dimanche 4 avril 1830, heure de midi, consistant en tables, commode, secrétaire, armoire, voiture avec essieu en fer, et autres objets. — Au comptant.

VENTES IMMOBILIÈRES.

A vendre une très belle **PROPRIÉTÉ** sur les bords de la Seine, à Puteaux, près le pont de Neuilly, n° 19, quai royal, et n° 1, route de Surène, composée de mai-

sons d'habitation, Lâtimens divers, magasins, cours, jardins, le tout loué 8,000 fr. en trois parties, par baux notariés, d'une longue durée. S'adresser pour voir la propriété, sur les lieux, à MM. MANSENDEL et MEYER, et à M^e LABIE, notaire à Neuilly, près le bois de Boulogne.

ÉTUDE DE M^e JONQUI, NOTAIRE,

A Paris, rue Saint-Germain-des-Prés, n° 2,

ET A BEAUMONT (OISE), EN CELLE DE M^e LATOURETTE, NOTAIRE.

A vendre, **PROPRIÉTÉ** appelée le *Pré David*, au hameau de Nerville, près Beaumont-sur-Oise, à sept lieues de Paris, bien située près du bois de l'Île-Adam. Elle comporte maison bourgeoise à deux ailes, pavillons, potagers, jardins et petits bois à l'anglaise, eaux vives, parc planté d'arbres fruitiers, le tout de la contenance de 12 arpens.

LIBRAIRIE.

TREMAINE,

OU

LES RAFFINEMENS

D'UN

HOMME BLASÉ,

TRADUIT DE L'ANGLAIS SUR LA 4^{me} ÉDITION,

Par le traducteur de DUNALLAN.

4 volumes in-12. — Prix : 12 francs.

A PARIS, CHEZ BARBEZAT, LIBRAIRE, Rue des Beaux-Arts, n° 6; et à Genève, même maison de Commerce.

Des Glaïres, des Dartres, de la Bile, des Maladies secrètes et des moyens de les combattre; brochure in-8°; prix : 1 fr. Chez DÉLAUNAY, libraire, au Palais-Royal.

Tous les ouvrages annoncés se trouvent aussi à la librairie de *Hip. Baudouin et Bigot*, rue des Francs-Bourgeois-St-Michel, n. 8.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Vente aux enchères publiques, après cessation de commerce, le lundi 5 avril 1830, dix heures précises du matin, de tout le **MOBILIER** garnissant un hôtel garni situé à Paris, rue Saint-Sauveur, n° 59.

Cette vente consiste en poterie, verrerie, pelles, pincettes, flambeaux, ferraille, couchettes, secrétaires et commodes en noyer, chaises, tables de nuit, 50 bons matelas, traversins, oreillers, couvertures en laine. — Expressément au comptant.

A vendre ou à louer, pour entrer de suite en jouissance, une charmante **MAISON** de campagne, située au Plessis-Piquet, près Sceaux, avec cour, jardins, bois et dépendances.

S'adresser au Propriétaire, rue Gaillon, n° 5, tous les jours de 10 heures à 1 heure.

A vendre, bonne **CLIENTELLE** d'huissier. S'adresser à M^e MENNESSON-LEPAGE, rue Sainte-Apolline, n° 5.

On désire emprunter une somme de 20 à 30,000 fr. On donnera toutes sûretés. S'adresser à M^e MENNESSON-LEPAGE, rue Sainte-Apolline, n° 5.

BAGUES GALVANIQUES DE BASTARD,

Chez M. MARAIS, petite rue Saint-Louis-Saint-Honoré, n° 4.

Ces bagues sont efficaces pour la guérison des migraines, hémorrhoides, palpitations, apoplexies, et toutes les maladies qui résultent d'une congestion sanguine. (Les lettres non affranchies ne seront point reçues). Prix : 7 fr. 50 c.

PILULES TONI-PURGATIVES-ANGÉLIQUES.

(C. M.), chez BEGUIN-ROUSSEAU, rue Montmartre, n° 82, au coin du passage du Saumon, contre les glaïres, les maux d'estomac, dans les constipations, pour les digestions, etc.; et le SIROP ET LA PÂTE PECTORALE, pour guérir la toux, les rhumes, catarrhes.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 1^{er} avril.

Decorbie et Perret, teinturiers et marchands de chapeaux de paille, rue de Sully, n° 3, et rue Saint-Julien-le-Pauvre. (Juge-commissaire, M. Bouvattier. — Agent, M. Margot, rue de la Tixeranderie, n° 25.)

Chalvet, logeur et débitant d'eau-de-vie, rue Jean-Lépine, n° 16. (Juge-commissaire, M. Lafond. — Agent, M. Delorme, rue et Ile-Saint-Louis, n° 96.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.